



COMMUNE DE MACLAS

**PROCE-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 22 avril 2026**

*Le vingt-deux avril deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 15 avril 2026*

Nombre de conseillers en exercice : **19**

**Présents (par ordre alphabétique) : 17**

BLANC Hervé, BONNARD Nathalie, BONNET Lilian, BORDIGA Odile, CHAIZE Laurent, CHARBONNIER Marcelle, COLLET Eve, DIEZ Mickaël, DRAPEAU Philippe, FERRIOL Géraldine, GAUTHIER Géraldine, GONNET Richard, JUTHIER Loïc, MORAS Florence, PERRIGAULT Clara, RICHARD Christophe, VEYRE David

**Absents : 2**

FANGET Anne-Claude ; PUCHARD Rémi

**Absents ayant donné pouvoir : 0**

MORAS Florence a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire et Madame MORAS Florence constatent que le quorum est atteint.

---

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026**

---

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026. Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

---

**Objet : Désignation d'un correspondant au CNAS**

---

L'association dite « Comite Nation d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CNAS) fondée en 1967 et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, œuvre, depuis sa création, pour rendre effectif le droit à l'action sociale, pour tous les personnels. Elle a pour but l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale. L'article 6 des statuts du CNAS dispose que chaque collectivité

territoriale adhérente désigne, pour la durée du mandat un élu pour siéger à l'assemblée départementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-33 et L21121-21

Vu l'article 6 des statuts du CNAS

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS appelé « délégué élu »

Considérant la candidature de Madame CHARBONNIER Marcelle

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DESIGNE** Madame CHARBONNIER Marcelle en qualité de déléguée locale au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

**PRECISE** que cette désignation est valable pour la durée du mandat

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

---

**Objet : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs**

---

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, pour diverses raisons (annualisation de certains emplois liés à aux besoins pendant les périodes scolaires, et permettre les nominations des agents inscrits au tableau d'avancement de grade bénéficiant d'un avancement de grade ou ayant obtenu un concours ou un examen professionnel)

Ces modifications, préalables à la nomination, entraînent la modification du temps de travail de l'agent ou la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a été saisi pour les changements qu'il propose à l'assemblée soit les changements suivants :

- Création d'un poste de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.
- Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 31 décembre 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**VU** l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 12 mars 2026.

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que Monsieur le Maire l'a présenté.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 au chapitre 12 « charges de personnel » au compte 6411 intitulé *Rémunération du personnel titulaire*.

---

## Objet : Droit à la Formation des Elus

---

Au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2123-12 à L.2123-14 et R.2123-12 à R.2123-14, il convient de définir les orientations ainsi que les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois suivant son renouvellement.

Le montant prévisionnel des dépenses consacrées à la formation doit être compris entre 2 % minimum (1 600€) et 20 % maximum (16 000€) du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux membres du conseil municipal.

Les dépenses relatives aux actions de formation et d'enseignement présentent un caractère obligatoire pour la commune, dès lors que l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, chaque membre du conseil municipal bénéficie annuellement d'un Droit Individuel à la Formation (DIF), cumulable sur toute la durée du mandat.

Enfin, la mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chaque élu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-14 et suivants,

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation,

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** que tous les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.
- **APPROUVE** que toute demande de formation doit être adressée par écrit ou par mail et transmise au service des ressources humaines, soit en main propre, soit par voie postale ou électronique, et accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires, notamment le coût, les dates, le lieu, le nom de l'organisme ainsi que le programme de la formation.
- **PRIVILEGIE** le financement des formations proposées par le CPF (Compte Personnel de Formation)
- **PRÉCISE** que seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur pourront être prises en compte ; toute demande ne respectant pas cette condition sera rejetée.
- **DÉCIDE** que les demandes seront examinées dans la limite des crédits disponibles, et que le maire est chargé de leur instruction, de l'engagement des dépenses et du suivi de l'enveloppe budgétaire allouée.
- **FIXE** le montant prévisionnel des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement à 1 600€
- **DIT** que ces crédits seront inscrits correspondants au compte 65315 du budget primitif de chaque exercice pour toute la durée du mandat.
- **DIT** qu'une décision modificative sera nécessaire pour compléter ce compte (actuellement 300 €)
- **DÉCIDE** que la commune prendra en charge les frais d'inscription et d'enseignement en réglant directement l'organisme de formation, et que les frais de déplacement, de repas et de séjour seront

remboursés dans la limite des plafonds applicables aux agents, tels que définis par le règlement intérieur.

- **APPROUVE** le principe selon lequel, dès la première année de mandat, une formation est obligatoirement proposée aux élus disposant d'une délégation.
- **DÉCIDE** qu'en cas de demandes supérieures aux crédits disponibles, une priorité sera accordée notamment aux élus titulaires d'une délégation pour des formations en lien avec celle-ci, à ceux ayant déjà essuyé un refus pour insuffisance de crédits, ainsi qu'aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation.
- **DÉCIDE** qu'un état récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et fera l'objet d'un débat annuel.

---

## Objet : (SIEL) Petits travaux éclairage public 2026 (OP30839)

---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Petits travaux éclairage public 2026

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

### Financement :

Coût du projet actuel :

| Détail                               | Montant HT Travaux | % - PU | Participation commune |
|--------------------------------------|--------------------|--------|-----------------------|
| Petits travaux éclairage public 2026 | 5 000 €            | 71.0 % | 3 550 €               |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>5 000 €</b>     |        | <b>3 550 €</b>        |

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

### - Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Prend acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Petits travaux éclairage public 2026" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- **Approuve** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- **Prend acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE pour chaque dossier est effectué :

Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est inférieure à 20 000 € en une fois

Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est supérieure ou égale à 20 000 € : en deux fois, avec un premier versement d'acompte équivalent à 40% du montant du fonds de concours de la commune, sur la base du devis, après paiement de l'acompte du SIEL-TE à l'entreprise ; et le solde à la fin des travaux.

Le SIEL se réserve la possibilité de rendre caduque la présente délibération si les travaux concernés ne sont pas engagés en travaux sous deux ans, la date de signature de l'Ordre de Service Travaux faisant foi. Le SIEL-TE rappelle alors par courriel à la commune le délai de caducité au moins une fois, au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai.

- **Décide** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2026

---

## **Objet : Election des membres de la Commission Communale des Impôts Direct**

---

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale.

Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties. Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

- RIVORY Roland
- LIMONE Jean
- RICHARD Christophe
- DUMAS Pierre Olivier
- RONDET Alain
- CHARBONNIERE Marcelle
- GUILLOT Thierry
- CHARDON Nicole
- SAUVIGNET Annie
- CHIROL Joël
- DIEZ Mickaël
- CHAIZE Laurent

Les commissaires suppléants :

- CHAVAS René
- STAWOSKI Benoit
- GUIARD Jacques
- CLUZEL Alain
- MEILLER Roger
- DUMEZ Myriam
- GONNET Richard

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

**AUTORISE** Monsieur Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Madame la Préfète de la Loire.

---

**Objet : Election des membres de la Commission Electorale**

---

Monsieur le Maire rappelle le rôle de la commission de contrôle

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

*PV Conseil Municipal – 22 Avril 2026*

*Validé le :*

*Affiché le :*

### Contrôler la régularité des listes électorales

La commission doit opérer ce contrôle au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin). Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire compétent pour y procéder.

Pour ce faire, elle a accès à la liste des électeurs extraite du REU et peut consulter les dossiers des électeurs validés et radiés par le maire.

Pour des raisons d'organisation, le maire peut donner accès aux listes électorales dans le REU aux membres de la commission de contrôle mais en lecture seule.

Vu le Code électoral français, articles L.19 à L.19-3 et R.7 à R.11 ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à l'issue des dernières élections municipales

### Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales,
- Qu'il n'y a eu qu'une seule liste lors des élections municipales,
- Que dans ce cas, il n'existe pas d'opposition formelle,
- Que les membres de la commission doivent être désignés dans l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux non exécutifs (hors maire et adjoints) pour garantir le pluralisme et la continuité de la commission.
- Que la commune souhaite nommer un membre titulaire et un membre suppléant

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

#### Désigne les membres suivants :

**Titulaire 1** : FANGET Anne-Claude

**Suppléant 1** : DIEZ Mickaël

#### Membres extérieurs

- Un délégué de l'administration, désigné par le préfet de la Loire ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire compétent.

Ces désignations interviendront ultérieurement et seront notifiées à la commune.

---

### **Objet : Autorisation de transfert du contrat de la délégation de service public de la société CHOLTON au profit de la société CHOLON EXPLOITATION**

---

L'assemblée délibérante de la commune de Maclas

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat relatif à la délégation de service public, conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2023 entre la collectivité et la société CHOLTON ;

VU la demande présentée par la société CHOLTON, tendant à transférer ledit contrat au profit de la société CHOLTON Exploitation,

## CONSIDÉRANT

- . que ce transfert s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration interne du titulaire ;
- . que la société CHOLTON Exploitation est une société apparentée, constituée pour reprendre l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'exécution du contrat ;
- . que cette opération n'entraîne aucune modification de l'objet du contrat, de son périmètre ni de ses conditions financières ;
- . que la continuité du service / des prestations sera assurée dans les mêmes conditions de qualité et de performance ;
- . que la société CHOLTON Exploitation présente des garanties techniques, professionnelles et financières équivalentes à celles du titulaire actuel ;
- . que le contrat prévoit que ce type d'opération est subordonné à l'autorisation préalable de la collectivité ;

## **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **DECIDE :**

#### Article 1 :

D'autoriser le transfert de contrat relatif à la délégation de service public, conclu au profit de la société Cholton Exploitation, qui se substituera au titulaire initial dans l'ensemble de ses droits et obligations.

#### Article 2 :

De préciser que ce transfert n'emporte aucune modification des stipulations du contrat, lesquelles demeurent intégralement applicables.

#### Article 3 :

D'autoriser Le Maire à signer tout acte, avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

---

## **Objet : Modification de la Composition de la Commission d'Appel d'Offres - CAO**

---

Vu la délibération 2026/024 du 30 mars 2026

Vu l'observation de la préfète de la Loire en date du 08/04/2026 demandant de délibérer à nouveau afin que le nombre de suppléants soit égale à celui de membres titulaires (3 +3)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414- 2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures,

les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire : Marcelle CHARBONNIER ; Laurent CHAIZE ; Christophe RICHARD

Sont candidats au poste de suppléant : Géraldine FERRIOL ; David VEYRE ; Richard GONNET ;

**Après avoir procédé à cette élection, le Conseil Municipal désigne comme membres de la CAO :**

Président : Monsieur le Maire : Hervé BLANC

Membres titulaires : Marcelle CHARBONNIER ; Laurent CHAIZE ; Christophe RICHARD

Membres suppléants : Géraldine FERRIOL ; David VEYRE ; Richard GONNET ;

---

**Objet : Précision des conditions d'attribution du Conseil Municipal au Maire  
(points 16° - 17° - 22)**

---

Vu la délibération n°2026/023 du 30 mars 2026

Vu l'observation de la Préfète de la Loire en date du 08 avril 2026

Il est demandé au Conseil Municipal de préciser les points 16°, 17° et 22°

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122- 22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de donner délégation au Maire pour :

Article 1er –

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en cas d'urgence et dans la limite d'un montant de litige inférieur à 10 000€ mais il devra rendre compte ensuite au Conseil

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 15 000 €

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240- 1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme sans déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 2000 €;

#### Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 3-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

#### Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

---

**Objet : Modification représentant au Comité Stratégique et de Pilotage (CSP) ainsi qu'au comité technique et de contrôle (CTC) de la SPL.**

---

*Vu la délibération 2026/032 du 30 mars 2026*

*Vu que Madame CHARBONNIER Marcelle a été élue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour siéger au Conseil d'Administration et au Comité Stratégique et de Pilotage de la SPL en tant que représentante de celle-ci*

*Considérant qu'elle ne peut pas être représentante de la Commune de Maclas*

*Il est demandé au Conseil Municipal de proposer un nouveau représentant pour la Commune de Maclas*

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la Société Publique Local (SPL) du Pilat Rhodanien.

Conformément aux statuts de la SPL, la commune de Maclas dispose d'un représentant :

- Au Conseil d'Administration (CA)
- A l'Assemblée Générale (AG)
- Au Comité Stratégique et de Pilotage (CSP)
- Au Comité Technique et de Contrôle (CTC)

Monsieur le Maire propose de désigner un des membres du conseil municipal pour représenter la commune de Maclas au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Et un autre membre du conseil municipal pour représenter la commune au comité Stratégique et de Pilotage et au Comité Technique et de Contrôle

Le rôle de chacune de ces instances peut se résumer ainsi :

**Le Conseil d'Administration (CA) :**

Détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

**L'Assemblée Générale Ordinaire (AG) :**

Est l'assemblée « de droit commun ». Elle est réunie pour les décisions normatives de la société, au moins une fois l'an. Elle est ainsi appelée à se réunir notamment pour les raisons suivantes :

- Approbation des comptes annuels
- Nomination des commissaires aux comptes

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées toutes les fois que les décisions des dirigeants vont modifier les statuts de la société.

**Le Comité Stratégique et de pilotage (CSP) :**

Prépare les réunions du Conseil d'administration de la Société et étudie et formule des avis notamment sur la stratégie et les perspectives financières de la Société ; les comptes prévisionnels, ainsi que les comptes et rapports annuels ; la politique financière de la Société.

**Le Comité Technique et de Contrôle (CTC) :**

A pour objet de solliciter la Société et/ou de formuler des avis techniques sur toutes les conventions ou services qu'un Actionnaire décide de confier à la société ; d'alerter sur les non-conformités relatives à la conclusion ou à l'application de ces conventions et services

Monsieur le Maire fait appel aux candidats.

Odile BORDIGA est candidate pour représenter la commune de Maclas au Comité Stratégique et de Pilotage (CSP) ainsi qu'au comité technique et de contrôle (CTC) de la SPL.

Madame Odile BORDIAGA est élue à l'unanimité représenter la commune de Maclas au Comité Stratégique et de Pilotage et au Comité Technique et de Contrôle de la SPL.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits*

---

**Questions diverses**

---

Désignation d'un délégué à la CLECT à la Communauté de Communes : Le Conseil Municipal propose de désigner Hervé BLANC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

**Le Maire**

  


MAIRIE DE MACLAS  
(Loire)

**Hervé BLANC**

**La Secrétaire de séance**



**Florence MORAS**

*PV Conseil Municipal – 22 Avril 2026*

*Validé le :*

*Affiché le :*

